

RCS : EVREUX Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00648 Numéro SIREN : 491 777 058 Nom ou dénomination : SARL A.C.M T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2023 sous le numéro de dépôt 934

100357001

AS/LE/

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE VINGT HUIT FÉVRIER

À CAEN (Calvados), 15, Rue Léon Lecornu

PARDEVANT Maître Audrey SANLAVILLE Notaire soussignée, **associée**
de la Société Pluriprofessionnelle d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de
notaires et d'avocats dénommée « COQUELIN & ASSOCIES », titulaire d'Offices
Notariaux situés à :

- **OUISTREHAM (14150) 117 rue Gambetta,**
- **SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (14320) 31 route d'Harcourt,**
- **CAEN (14000) 15 rue Léon Lecornu,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Antonio **CARIDADE**, chef d'entreprise, et Madame Maria Virginia **DE SOUSA BORGES**, cuisinière, demeurant ensemble à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180) 4 allée des Fougères.

Monsieur est né à LOUREIRA, VILA VERDE (PORTUGAL) le 1er octobre 1960,

Madame est née à VILA DE PRADO, VILA VERDE (PORTUGAL) le 2 juin 1961.

Mariés à la mairie de SOUTELO, VILA VERDE (PORTUGAL) le 29 décembre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

Précision étant ici faite que Monsieur et Madame CARIDADE sont mariés sous le régime de la communauté et agissent en qualité de codonateurs. La présente donation-partage porte en conséquence **tant sur le titre (qualité d'associé) que la finance (valeurs des parts)**.

DONATAIRES

1°) Monsieur Sergio Antonio **BORGES CARIDADE**, responsable d'exploitation, demeurant à PAU (64000) 5 rue Frédéric Mistral.
Né à LOUREIRA, VILA VERDE (PORTUGAL) le 8 octobre 1983.
Divorcé de Madame Marina **FERNANDEZ** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PAU (64000) le 4 octobre 2022, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Madame Marisa **CARIDADE**, assistante de direction, épouse de Monsieur Philippe Jacques Emmanuel **PUJADES**, demeurant à THAON (14610) 11 rue Pierre Guerrier.
Née à LOUREIRA, VILA VERDE (PORTUGAL) le 17 novembre 1988.
Mariée à la mairie de CAEN (14000) le 26 avril 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3°) Monsieur Frédéric José **CARIDADE**, chef de chantier, demeurant à CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27340) 1 ruelle des Cygnes.
Né à EVREUX (27000) le 20 février 1995.
Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit concernant la société dont les parts font l'objet de la présente donation :

Caractéristiques de la société dénommée SARL A.C.M.T.P

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juillet 2006, il a été constitué la société dénommée « SARL A.C.M.T.P », sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société dénommée « SARL A.C.M.T.P » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Durée : 99 ans.

Numéro d'immatriculation au RCS d'EVREUX : 491 777 058

Siège social : ZAC Long Buisson 2 , 130 rue Nungesser et Coli 27930 GUICHAINVILLE.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de 8.000,00 euros divisé en 800 parts sociales numérotées de 1 à 800, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, répartie de la manière suivante :

- Société dénommée « AMH INVEST » pour 400 parts numérotées de 1 à 400,
- Monsieur Antonio LOPES CARIDADE pour 400 parts numérotées de 401 à 800.

Évaluation des parts sociales

Les parties déclarent qu'à ce jour la valeur réelle de ladite société est estimée à ce jour à UN MILLION SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS (1 740 000,00 EUR), soit DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2 175,00 EUR) la part.

Protocole d'accord :

Aux termes protocole, Monsieur Antonio CARIDADE s'est engagé tant pour son compte personnel qu'au nom et pour le compte des donataires à céder les 400 parts qu'il détient dans la société ACMTTP (dont les parts objets des présents) au profit de la société dénommée AMH INVEST moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (870 000,00 EUR).

Les DONATAIRES déclarent avoir eu connaissance dudit protocole dès avant ce jour et accepter purement et simplement les charges et conditions qu'il contient. Suite à la donation objet des présentes, les donataires deviendront également

CEDANT desdites parts et percevront un prix de cession, qui devra être remployé ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Une copie du protocole d'accord est demeurée ci-annexée.

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance la société n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte du document délivré par le Tribunal de commerce d'EVREUX, ci-annexé.

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a été mis en mesure de consulter :

- 1°) les documents comptables de la société ;
- 2°) de l'état des inscriptions de la société, ci-annexé après visa des parties,
- 3°) Les statuts à jour de la société dénommée « SARL A.C.M.T.P ».
- 4°) le protocole de cession des parts sociales.

Étant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET À PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET À PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Antonio CARIDADE et Madame Maria CARIDADE

Article un

La pleine propriété de 92 parts sociales numérotées de 525 à 616 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL A.C.M.T.P sus-désignée.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE CENT EUROS

Ci, 200 100,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de 92 parts sociales numérotées de 617 à 708 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL A.C.M.T.P sus-désignée.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE CENT EUROS

Ci, 200 100,00 EUR

Article trois

La pleine propriété de 92 parts sociales numérotées de 709 à 800 de la société à responsabilité limitée dénommée SARL A.C.M.T.P sus-désignée.

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE CENT EUROS

Ci, 200 100,00 EUR

Ensemble **600 300,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **600 300,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS À ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT MILLE CENT EUROS (200 100,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Sergio BORGES CARIDADE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT MILLE CENT EUROS,
Ci, 200 100,00 EUR

Soit total égal à **200 100,00 EUR**

Attributions à Madame Marisa CARIDADE-PUJADES

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT MILLE CENT EUROS,
Ci, 200 100,00 EUR

Soit total égal à 200 100,00 EUR

Attributions à Monsieur Frédéric CARIDADE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DEUX CENT MILLE CENT EUROS,
Ci, 200 100,00 EUR

Soit total égal à 200 100,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

OBLIGATION D'EMPLOI

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus dans l'exposé, les parts objets des présentes, ainsi que les parts restant appartenir aux donateurs vont faire l'objet d'une cession au profit de la société dénommée AMH INVEST dans les termes et conditions du protocole d'accord ci-annexé après visa des parties.

Le prix de cession revenant aux donataires s'élèvera à 600.300,00 euros, soit 200.100 euros chacun.

Le DONATEUR, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sans laquelle la donation n'aurait eu lieu, impose aux DONATAIRES, qui l'accepte, de remployer le prix de cession ci-dessus visé, en apport en compte courant au profit de la société civile dénommée « SCI SMF ».

Ladite société dénommée SMF, a son siège social à SAINT-SÉBASTIEN-DE-MORSENT (27180), 4 allée des Fougères, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro SIREN 829 588 987, a un capital social de mille euros (1 000,00 eur) euros, reparti de la manière suivante :

- Monsieur et Madame Antonio CARIDADE, propriétaires :
 - de 1 part en pleine propriété numérotée 1
 - et de 996 parts en usufruit numérotées 2 à 1000 ;

- Monsieur Sergio CARIDADE, propriétaire de 333 parts sociales en nue-propiété numérotées 2 à 333;

- Madame Marisa CARIDADE-PUJADES, propriétaire de 333 parts sociales en nue-propiété numérotées 334 à 666;

- Monsieur Frédéric CARIDADE, propriétaire de 333 parts sociales en nue-propiété numérotées 667 à 1000.

Afin d'assurer l'équilibre de la présente donation, il est ici précisé qu'aux termes des statuts mis à jour de la société « SCI SMF », il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté aux paragraphes article deuxième « DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT » du titre V « COMPTES SOCIAUX » et article premier « COMPTE COURANT » du titre VI « DISPOSITIONS DIVERSES » :

« TITRE V – COMPTE SOCIAUX »

..-/...

« Article deuxième DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT »

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets ne peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part - les règles applicables en matière de droit aux résultats sont précisées ci-après :

- ***Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.***
- ***Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propiétaire.»***

« TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES »

Article Premier – COMPTES COURANTS

*Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. **Les sommes apportées en compte courants d'associés ne pourront être retirées qu'à la condition qu'il n'existe aucun endettement de nature bancaire.** La rémunération des comptes courant d'associés sera fixée par décision collective des associés. »*

Une copie des statuts de la société dénommée « SCI SMF » est demeurée ci-annexée.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés, ou tous biens qui s'y seraient substitués en cas d'emploi du fruit de cession de ces parts sociales, devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés, ou tous biens qui s'y seraient substitués en cas d'emploi du fruit de cession de ces parts sociales, restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour

légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, à l'exception de la cession visée aux termes du protocole d'accord susvisé, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu

consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement les **DONATAIRES** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 24 février 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), montant des apports effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 800.

Compte tenu tant des apports effectués à la société lors de sa constitution, que des apports de parts sociales intervenus depuis lors, ces huit cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

<i>1) à la Société « AMH INVEST », à concurrence de quatre cents parts, ci numérotées 1 à 400,</i>	<i>400 parts</i>
<i>2) à Monsieur Antonio LOPES CARIDADE, à concurrence de quatre cents parts, ci numérotées 401 à 524,</i>	<i>124 parts</i>
<i>3) à Monsieur Sergio CARIDADE, à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci numérotées 525 à 616,</i>	<i>92 parts</i>
<i>4) à Madame Marisa CARIDADE, à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci numérotées 617 à 708,</i>	<i>92 parts</i>
<i>5) à Monsieur Frédéric CARIDADE, à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci numérotées 709 à 800.</i>	<i>92 parts</i>

<u>TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u>
<u>: HUIT CENTS PARTS. Ci</u>
<u>800 parts »</u>

Le reste des statuts demeure inchangé.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné ou de toute personne ayant pouvoir à cet effet.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, les associés de la société, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2023, ont convenu qu'une copie authentique de l'acte de donation devra être déposée au siège social contre remise, par l'un des gérants, d'une attestation de dépôt.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

POUVOIRS

Mise à jour des statuts-

L'ensemble des associés, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2023, donne tous pouvoirs au cabinet NACRE FORMALITE dont le siège se situe à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, 79 Rue d'Anguerny à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise à jours des statuts de la société dénommée SARL A.C.M.T.P.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Sergio BORGES CARIDADE

- a reçu de Madame Maria CARIDADE :

Part lui revenant :	100 050,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	50,00 €
Calcul des droits :	
50,00 x 5% :	2,50 €
Total des droits :	3,00 €
Droits à payer :	3,00 €

- a reçu de Monsieur Antonio CARIDADE :

Part lui revenant :	100 050,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	50,00 €
Calcul des droits :	
50,00 x 5% :	2,50 €
Total des droits :	3,00 €
Droits à payer :	3,00 €

Madame Marisa CARIDADE-PUJADES :

- a reçu de Madame Maria CARIDADE :

Part lui revenant :	100 050,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	50,00 €
Calcul des droits :	
50,00 x 5% :	2,50 €
Total des droits :	3,00 €

Droits à payer : 3,00 €

- **a reçu de Monsieur Antonio CARIDADE :**

Part lui revenant : 100 050,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 0,00 €

Abattement utilisé : - 100 000,00 €

Part nette taxable : 50,00 €

Calcul des droits :

50,00 x 5% : 2,50 €

Total des droits : 3,00 €

Droits à payer : 3,00 €

Monsieur Frédéric CARIDADE :

- **a reçu de Madame Maria CARIDADE :**

Part lui revenant : 100 050,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 0,00 €

Abattement utilisé : - 100 000,00 €

Part nette taxable : 50,00 €

Calcul des droits :

50,00 x 5% : 2,50 €

Total des droits : 3,00 €

Droits à payer : 3,00 €

- **a reçu de Monsieur Antonio CARIDADE :**

Part lui revenant : 100 050,00 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé : - 0,00 €

Abattement utilisé : - 100 000,00 €

Part nette taxable : 50,00 €

Calcul des droits :

50,00 x 5% : 2,50 €

Total des droits : 3,00 €

Droits à payer : 3,00 €

Total des droits à payer 18,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : coquelin.caen@notaires.fr .

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

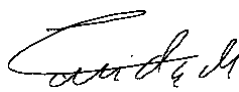
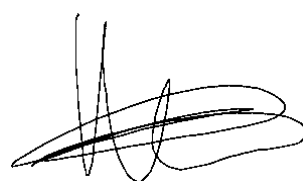
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

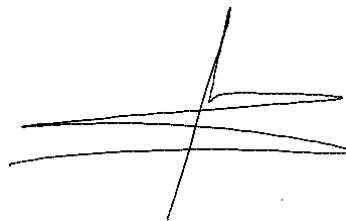
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CARIDADE Antonio a signé à CAEN le 28 février 2023	
Mme CARIDADE Maria a signé à CAEN le 28 février 2023	
Mme CARIDADE-PUJADES Marisa a signé à CAEN le 28 février 2023	
M. BORGES CARIDADE Sergio a signé à CAEN le 28 février 2023	
M. CARIDADE Frédéric a signé à CAEN le 28 février 2023	

**et le notaire Me
SANLAVILLE
AUDREY a signé**

à CAEN
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT HUIT FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name.



**COQUELIN
& ASSOCIÉS**
Notaires & Avocats



SARL A.C.M.T.P.

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : GUICHAINVILLE (27930) – 130 rue Nungesser et Coli

ZAC du Long Buisson 2

RCS EVREUX 491 777 058

certifié conforme

28/02/2023

STATUTS

Mis à jour à la suite d'une donation-partage en date du 28 février 2023

SARL A.C.M T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €
Siège social : 130 rue Nungesser et Coli
ZAC Long Buisson 2
27930 GUICHAINVILLE
491 777 058 RCS EVREUX

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet

- ✓ -toutes activités de bâtiment et de travaux publics, tous corps d'état ;
- ✓ - toutes activités de marchand de biens ;
- ✓ toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- ✓ la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

SARL A.C.M T.P.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Signature
Re

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes est intervenue Madame Maria LOPES CARIDADE conjoint commun en biens de Monsieur Antonio LOPES CARIDADE, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), montant des apports effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 800.

Aux termes d'une donation en date du 28 février 2023 reçue par Maître Audrey SANLAVILLE, effectuée par Monsieur Antonio CARIDADE et Madame Maria CARIDADE au profit de leurs trois enfants, les parts composant le capital sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- 1) à la Société « AMH INVEST »,
à concurrence de quatre cents parts, ci 400 parts
numérotées 1 à 400,
- 2) à Monsieur Antonio LOPES CARIDADE,
à concurrence de quatre cents parts, ci 124 parts
numérotées 401 à 524,
- 3) à Monsieur Sergio CARIDADE,
à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci 92 parts
numérotées 525 à 616,
- 4) à Madame Marisa CARIDADE,
à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci 92 parts
numérotées 617 à 708,
- 5) à Monsieur Frédéric CARIDADE,
à concurrence de quatre-vingt-douze parts, ci 92 parts
numérotées 709 à 800.

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS. Ci 800 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.



Signature: *Stefano* AC

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

130 rue Nungesser et Coli – ZAC Long Buisson 2
27930 GUICHAINVILLE.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2105, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2007.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Arnaud MALLET apporte à la Société la somme de Quatre Mille euros,
ci 4.000 €
- Monsieur Antonio LOPES CARIDADE apporte à la Société la somme de Quatre Mille euros,
ci 4.000 €

Lesdits apports correspondant à 800 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 8.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE.

Total des apports :

Huit Mille euros, ci 8.000 €



Signature *AC*

réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



Signature
PC

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de



Signature